

République Française
DEPARTEMENT DE L'YONNE

ARRETE MUNICIPAL N° 2026_168
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT POUR DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT A LA FIBRE
RUE DES MARRONNIERS

La Maire de la Ville de Monéteau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

Vu la demande présentée le 3 juillet 2026 par la société RBTP sise TSA 70011 - 69134 DARDILLY cedex, en vue de réaliser des travaux de raccordement à la fibre optique au droit du 4 rue des Marronniers ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques ;

Considérant que les travaux nécessitent une occupation temporaire du domaine public ainsi qu'une réglementation de la circulation et du stationnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En raison de l'intervention susvisée, la circulation se fera par alternat manuel et le stationnement interdit le 15 juillet 2026 au droit du n°4 rue des Marronniers.

L'entreprise RBTP sera autorisée à stationner ses véhicules d'intervention à proximité du chantier. En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 : Le balisage et la signalisation réglementaire (panneau de type "B15" et "C18", ou feux tricolores, ou feu de chantier si nécessité...) seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8^{ème} partie signalisation temporaire) :

- des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux
- des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux
- une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier
- des panneaux « changer de trottoir » seront à mettre aux extrémités des travaux
- le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier
- la zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation

Article 3 : L'autorisation est accordée à titre précaire, personnel et révocable. L'emprise du chantier est limitée à la surface strictement nécessaire à l'exécution des travaux.

Aucun dépôt de matériaux ou de matériels ne devra gêner l'accès aux propriétés riveraines ni compromettre la sécurité des usagers.

Article 4 : À l'issue des travaux, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial.

Les réfections de chaussée, trottoirs, accotements, espaces verts ou autres équipements publics devront être réalisées conformément aux prescriptions techniques de la commune.

Toute dégradation constatée postérieurement aux travaux restera à la charge du bénéficiaire.

Article 5 : Le bénéficiaire demeure entièrement responsable des dommages pouvant être causés aux tiers, aux ouvrages publics ou aux biens privés du fait de l'exécution des travaux ou de l'occupation du domaine public.

Article 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier pendant toute la durée des travaux.

Une copie devra pouvoir être présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Article 7 : Mme la Maire de la commune de MONETEAU et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- RBTP
- Services techniques communaux
- Police municipale

Fait à Monéteau, le 3 juillet 2026



La Maire,

Arminda GUIBLAIN